



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

travailleurs de la mine : montant des pensions

Question orale n° 820

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la question de la retraite des mineurs qui est fondée sur une solidarité intergénérationnelle et interhiérarchique conformément à l'article 131 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. Le décret n° 2000-800 du 3 mai 2002 a brisé cette solidarité et a instauré une injustice et une discrimination sans précédent entre les mineurs retraités. Ainsi, on peut constater que la retraite s'élève à 1 010 euros par mois pour celui qui l'a liquidée avant 1987 alors qu'elle est portée à 1 300,64 euros pour celui qui l'a liquidée en 2009, soit 300 euros de différence pour un même nombre d'années de cotisation. Il a rencontré à plusieurs reprises les conseillers techniques de ses prédécesseurs et le 20 octobre dernier, il évoquait ce dossier avec le vôtre. Il se dégage une volonté assurée que de réduire cette injustice qui devrait tout simplement être supprimée car chaque mineur a droit à la même retraite pour une même carrière. Aussi, il lui demande quel est le montant de l'enveloppe qu'il escompte dégager pour cette problématique sachant que l'idée d'un règlement forfaitaire par palier ne ferait qu'accroître l'injustice vécue.

Texte de la réponse

RÉGIME DE RETRAITE DES MINEURS

Mme la présidente. La parole est à M. André Wojciechowski, pour exposer sa question, n° 820.

M. André Wojciechowski. Madame la présidente, je souhaite une fois encore évoquer avec M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, une question qui me tient à coeur, celle de la retraite des mineurs, qui est fondée sur une solidarité intergénérationnelle et interhiérarchique, conformément à l'article 131 du décret 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le décret 2000-800 du 3 mai 2002 a brisé cette solidarité et a instauré une injustice et une discrimination sans précédent entre les mineurs retraités. Ainsi, on peut constater que la retraite s'élève à 1 010 euros par mois pour celui qui l'a liquidée avant 1987, alors qu'elle est portée à 1 300,64 euros pour celui qui l'a liquidée en 2009, soit 300 euros de différence pour un même nombre d'années de cotisation.

J'ai rencontré à plusieurs reprises les conseillers techniques des prédécesseurs de M. Darcos et, le 20 octobre, j'évoquais ce dossier avec le sien.

Je sais qu'il se dégage une volonté assurée de réduire cette injustice qui devrait tout simplement être supprimée, car chaque mineur a droit à la même retraite pour une même carrière.

Aussi, quel montant de l'enveloppe compte dégager M. le ministre à cet effet, sachant que l'idée d'un règlement forfaitaire par paliers ne ferait qu'accroître l'injustice vécue ?

Mme la présidente. La parole est à Mme Nora Berra, secrétaire d'État chargée des aînés.

Mme Nora Berra, *secrétaire d'État chargée des aînés*. Monsieur le député, Xavier Darcos m'a demandé de vous transmettre la réponse suivante à une question à laquelle nous savons que vous êtes attaché.

Comme vous l'avez indiqué, un dispositif de revalorisation des pensions du régime minier a été mis en oeuvre à

partir de 2002 sur la base d'un accord conclu avec trois organisations syndicales sur cinq. Il est exact que ce dispositif a été perçu comme une injustice à l'égard des retraités les plus anciens, qui en sont exclus. Il en est ainsi notamment des retraités ayant liquidé leur pension avant 1987, qui ne bénéficient d'aucune revalorisation à ce titre. Ceux-ci demandent légitimement qu'un effort soit fait en leur faveur.

Nous avons donc engagé, comme le ministre du travail s'y était engagé, des discussions avec les organisations syndicales en vue de mettre fin à cette exclusion et de faire un effort supplémentaire à l'égard des retraités les plus anciens. Un groupe de travail s'est réuni en 2009, qui a permis d'étudier différents scénarios.

Sur la base des travaux de ce groupe, nous avons proposé aux organisations syndicales un scénario de revalorisation permettant de réduire l'écart entre les générations anciennes et les générations les plus récentes. Il nous faut naturellement concilier la légitime demande des retraités mineurs avec la situation financière difficile de nos régimes de retraite. C'est pourquoi nous avons proposé, en accord avec les organisations syndicales, de cibler les pensions les plus basses, pour lesquelles il est légitime que la solidarité nationale intervienne.

Les organisations syndicales sont maintenant saisies de ces propositions. Nous avons bien pour objectif de voir rapidement ces discussions aboutir afin de mettre en oeuvre le plus rapidement possible, et si possible dès 2010, la revalorisation des basses pensions minières.

Mme la présidente. La parole est à M. André Wojciechowski.

M. André Wojciechowski. Madame la secrétaire d'État, il est regrettable de devoir tant oeuvrer pour trouver une solution à un problème qui ne devrait même pas exister. Plutôt que d'attribuer ces pourcentages au nombre de trimestres, il aurait fallu les appliquer à la valeur du trimestre, ce qui aurait permis l'égalité de traitement des mineurs ainsi que le respect de la solidarité intergénérationnelle à laquelle vous êtes attachée.

Données clés

Auteur : [M. André Wojciechowski](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 820

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1^{er} décembre 2009, page 11242

Réponse publiée le : 24 décembre 2009, page 10273

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 1^{er} décembre 2009